

ARRETE PREFECTORAL-N°70-2022-07-20-00002

Portant interdiction du transport et de l'usage des artifices de divertissement, pétards, et autres articles pyrotechniques non soumis à déclaration et tirés par des professionnels

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 131-4 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code forestier et notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code de procédure pénale ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDAF/R/91 n°63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération de végétaux dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-06-17-00004 du 17 juin 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau ALERTE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-06-00006 du 06 juillet 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau ALERTE RENFORCEE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-12-00003 du 12 juillet 2022 portant réglementation de l'usage des artifices de divertissement, pétards, articles pyrotechniques par des particuliers ;
- VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Saône du 18 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la recrudescence de feux d'espaces naturels dans le département de la Haute-Saône depuis le début du mois de juin ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques font ressortir un risque d'incendie sur l'ensemble du département ; que la situation hydrologique actuelle du département de la

Haute-Saône fait ressortir un niveau de ressource en eau faible ayant entraîné le placement du département en alerte renforcée ; que le niveau de sécheresse de la végétation notamment herbacée est de 4 sur une échelle de 6, représentant un risque important d'éclosion ou de propagation de feux ; que le niveau de danger lié aux feux de récoltes ou de broussailles est de niveau 5 sur une échelle de 5 ; qu'enfin, les prévisions météorologiques de ces prochains jours prévoient un temps sec et caniculaire, une accentuation de la chaleur et une faible humidité de l'air, indiquant ainsi une hausse probable de cet indice, et par conséquent, une augmentation du danger d'éclosion de feux ;

CONSIDÉRANT que, pour prévenir tout risque d'incendie et notamment les incendies dans les espaces naturels sur l'ensemble du territoire départemental, qui pourraient être occasionnés par l'usage de feux d'artifice, pétards et autres fusées ;

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet

A R R Ê T E

Article 1 : Le transport et l'usage de feux d'artifices, de pétards et tout autre article pyrotechnique, quelle que soit la catégorie, qui ne sont pas soumis à déclaration et tirés par des artificiers professionnels, sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône durant toute la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau alerte renforcée) et durant toute la durée d'application des arrêtés qui viendraient le renforcer (niveau crise).

Article 2 : Les dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont d'application immédiate à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, M. le chef de la Circonscription Inter-Départementale de Sécurité Publique Montbéliard-Héricourt et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL 2022

Le Préfet,



Michel VILBOIS